
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 5 5 6

Règlement sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 1^{er} mai 2006, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Robert Cantin, Jean Fontaine, Gaétan Gagnon, Michel Gauthier, Jean Lamoureux, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant, Michelle Power et Marco Savard, formant le QUORUM.

Est également présent : M^e François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT que les anciennes villes d'Iberville, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Luc, la Municipalité de L'Acadie et la Paroisse de Saint-Athanase avaient chacune leur propre réglementation en matière de branchements aux services municipaux d'aqueduc et d'égout ;

CONSIDÉRANT la fusion des ces cinq municipalités le 24 janvier 2001 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer lesdits règlements précités, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement relatifs aux branchements de services en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités, de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 18 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 18 avril 2006, qu'ils sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier ;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0556 ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 5 5 6

Règlement sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égout

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du règlement s'appliquent aux travaux de branchement de services pour l'ensemble du territoire de la Ville Saint-Jean-sur-Richelieu et notamment à :

- a) tout bâtiment nouvellement construit ou dont les opérations débutent après l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- b) tous les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- c) tout nouveau branchement de service que le propriétaire désire effectuer ;
- d) toute disjonction de branchement de service existant. »

(règ. 1102, art. 1)

ARTICLE 1.1 : PRÉSOMPTION

Tous les branchements existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont présumés adéquats.

Si la Ville constate qu'un branchement ne respecte pas les dispositions du présent règlement, elle peut ordonner au propriétaire de s'y conformer en envoyant un avis écrit à cet effet et en indiquant les mesures correctives à prendre.

Le propriétaire dispose alors d'un délai raisonnable, à compter de la réception de l'avis, pour se conformer au règlement. »

(règ. 1102, art. 2)

ARTICLE 2 : DÉFINITION ET TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

« *B.N.Q* » : Bureau de normalisation du Québec.

« *Branchement de services* » : Partie de la tuyauterie horizontale d'un système de plomberie partant d'un point situé à un mètre (1 m) de la face extérieure du mur de façade ou du mur latéral d'un bâtiment à desservir et aboutissant aux conduites principales des réseaux municipaux d'égouts ou d'aqueduc. **(règ. 1015, art. 1)**

« *Branchement de services dans l'emprise de rue* » : Conduites d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou pluvial ou d'égout unitaire comprises entre la limite de l'emprise de la rue et les conduites principales ou entre la limite de la servitude en faveur de la Ville et les conduites principales.

« *Branchement de services riverains* » : Conduites d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou pluvial ou d'égout unitaire comprises entre la limite de l'emprise de la rue et un point situé à un mètre (1 m) d'un bâtiment à desservir ou entre la limite de la servitude en faveur de la Ville et un point situé à un mètre (1 m) d'un bâtiment à desservir.

« *Cheminée d'accès* » : **abrogé (règ. 0881, art. 1)**

« *Cheminée d'accès* » : Accès prévu à un branchement de services d'égout pour permettre le nettoyage de la conduite. **(règ. 1015, art. 1)**

« *Diamètre* » : Diamètre nominal utilisé dans le commerce pour désigner un tuyau, un raccord, un siphon ou un article du même genre.

« *Disjonction d'un branchement de services* » : **abrogé (règ. 1015, art. 1)**

« *Eaux pluviales* » : Eaux provenant de précipitations de pluie ou de neige et des eaux souterraines.

« *Eaux usées* » : Eaux provenant des appareils et équipements de plomberie incluant notamment les eaux ménagères, les eaux des cabinets d'aisance, des drains de plancher et les eaux de procédés à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de refroidissement.

« *Égout pluvial* » : Une conduite ou un fossé destiné au transport des eaux pluviales. **(règ. 1015, art. 1)**

« *Égout sanitaire* » : Une conduite destinée au transport des eaux usées.

« *Égout unitaire (ou combiné)* » : Une conduite destinée au transport des eaux usées et des eaux pluviales.

« *Limite d'emprise de rue* » : Limite cadastrale entre la voie publique et les propriétés limitrophes. Cette expression désigne également la limite entre l'assiette d'une servitude en faveur de la Ville et les propriétés limitrophes.

« *Point de contrôle* » : Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

« *Raccord excentrique* » : Raccord dont l'une des extrémités a un diamètre différent pour permettre de réduire ou d'augmenter le diamètre de la tuyauterie.

« *Ville* » : Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

CHAPITRE II

BRANCHEMENTS DE SERVICES DANS L'EMPRISE DE RUE

ARTICLE 3 : **REQUÊTE D'UN BRANCHEMENT DE SERVICES**

Tout propriétaire désirant obtenir la construction, l'installation, le remplacement, la modification ou autres travaux d'un branchement de services, excédentaires ou non, dans l'emprise de rue pour desservir sa propriété doit au préalable, présenter une requête à l'autorité compétente.

Le présent article ne s'applique pas au branchement d'une conduite d'égout pluvial à un fossé limitrophe à la propriété à desservir ne requérant pas de travaux dans la chaussée ou l'accotement. **(règ. 1015, art. 2)**

ARTICLE 4 : **EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Tous les travaux visés à l'article 3 du présent règlement sont exécutés par la Ville aux frais du propriétaire de l'immeuble et ce, selon les dispositions de l'article 8 du présent chapitre.

ARTICLE 5 : **CONTENU DE LA REQUÊTE**

Une requête doit être accompagnée des documents suivants :

- a) le formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant, qui indique :
 - i) le nom du propriétaire de l'immeuble ou son représentant et son adresse, la localisation de l'immeuble, comme il est inscrit au rôle d'évaluation municipale, le numéro de matricule, le numéro du lot et l'usage de l'immeuble visé par la requête;
 - ii) les diamètres, les pentes et les matériaux à installer;
 - iii) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout soit des eaux usées et des eaux pluviales;
 - iv) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement de services;
 - v) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines.
- b) s'il y a lieu, deux (2) copies du plan et calcul du réseau de drainage souterrain du stationnement signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- c) deux (2) copies du plan d'implantation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements d'égouts;
- d) dans le cas d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments résidentiels ayant plus de six (6) logements, d'un bâtiment industriel, institutionnel, commercial ou tout bâtiment servant à des fins publiques : une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi que deux (2) copies du plan, à l'échelle, du système de plomberie et du branchement de services, signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- e) selon la nature de la requête, l'autorité compétente peut demander au requérant de fournir les renseignements et documents additionnels à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels à la vérification de la conformité de la demande.

La requête d'un branchement de services dans les limites de l'emprise de la rue s'effectue par la remise, à l'autorité compétente, d'un formulaire dûment complété, lequel peut être conforme à celui présenté à l'annexe « A » du règlement.

ARTICLE 6 : **INTERDICTION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX DANS LA RUE**

Sous réserve de 2^e alinéa de l'article 3, il est strictement interdit à quiconque de réaliser les travaux de branchement de services dans l'emprise de rue. Ces travaux sont sous la seule juridiction de la Ville. **(règ. 1015, art. 3)**

ARTICLE 7 : BRANCHEMENTS DE SERVICES EXCÉDENTAIRES

Lorsqu'un ou plusieurs branchements de services dans l'emprise de rue deviennent excédentaires suite à une opération cadastrale, un changement de zonage, une désaffectation, une démolition d'un bâtiment, un changement d'usage ou autres, les tarifs et acomptes applicables doivent être acquittés selon les dispositions fixées à l'article 8 du présent chapitre.

ARTICLE 8 : TARIFS

8.1 Les tarifs et acomptes applicables pour l'exécution des travaux de branchement de services dans l'emprise de la rue sont :

Tableau A-1

(règ. 0881, art. 2, règ. 1015, art. 4) (Tableau A remplacé par A-1 et A-2)
(règ. 1099, art. 1, tableau A-1 modifié)
(règ. 1225, art. 1, tableau A-1 modifié)

**Branchement de services de plus d'une conduite
dans l'emprise de rue selon l'usage**

Usage	Tarifs	Taxes incluses	Tarif de base minimal	Conditions
Habitation unifamiliale	5 500 \$	✓	N/A	8.3 c)
Habitation bifamiliale	6 500 \$	✓	N/A	8.3 c)
Habitation trifamiliale	6 500 \$	✓	N/A	8.3 c)
Habitation multifamiliale (4 à 6 logements)	7 500 \$	✓	N/A	8.3 c)
Habitation multifamiliale (plus de 6 logements), ou Autres bâtiments notamment les bâtiments, industriels, institutionnels, commerciaux ou tout bâtiment servant à des fins publiques	Coûts réels des travaux		5 500 \$	8.3 d)

Tableau A-2

(règ. 1099, art. 2, tableau A-2 modifié)

(règ. 1225, art. 2, tableau A-1 de l'article 8.1 modifié)

Branchement de services d'une seule conduite dans l'emprise de rue

Tarif	Tarif de base minimal	Conditions
Coûts réels des travaux	2 000 \$	8.3 d)

8.2 Les tarifs et acomptes applicables pour l'exécution des travaux de disjonction de branchement de services dans l'emprise de la rue sont :

Tableau B

Branchements de services excédentaires dans l'emprise de rue (règ. 0881, art. 3, 1015, art. 5)

Type de bâtiment	Tarifs	Taxes incluses	Tarif de base minimal	Conditions
Habitation unifamiliale	2 000 \$	✓	N/A	8.3 c)
Habitation bifamiliale	2 000 \$	✓	N/A	8.3 c)
Habitation trifamiliale	2 000 \$	✓	N/A	8.3 c)
Habitation multifamiliale (4 à 6 logements)	2 000 \$	✓	N/A	8.3 c)
Habitation multifamiliale (plus de 6 logements)	Coûts réels des travaux		2 000 \$	8.3 d)
Autres bâtiments notamment les bâtiments industriels, institutionnels, commerciaux ou tout bâtiment servant à des fins publiques	Coûts réels des travaux		2 000 \$	8.3 d)

8.3 Les modalités applicables au paiement du coût de l'exécution des travaux de branchement de services, excédentaires ou non dans l'emprise de la rue sont :

- a) A l'égard des tarifs des travaux de branchement de services, excédentaires ou non, et aux acomptes contenus audits tableaux, tout paiement doit être versé comptant ou par chèque fait à l'ordre de la Ville,

au moment du dépôt de la requête ou de la demande de services. **(règ. 1015, art. 6)**

- b) Un intérêt selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.
- c) La tarification inclut une réfection complète peu importe le type de rue. Néanmoins, les coûts réels relatifs à la présence de roc ainsi que ceux relatifs à du surdimensionnement (matériaux seulement) sont en sus.

En période de gel, un montant additionnel de 1 000\$, taxes incluses, doit être ajouté à la tarification et un montant additionnel de 1 500\$, taxes incluses, est également en sus si la profondeur du radier de l'égout est à plus de 4,5 mètres du centre du pavage. Pour l'application du présent règlement, la période de gel débute le 15 novembre et se termine à la date la plus hâtive entre le 15 avril et la date officielle de fin de dégel de la zone 1, décrétée annuellement par le ministère des Transports du Québec et publiée à la Gazette officielle du Québec.

Tous travaux de branchement de services riverains exécutés avant les travaux de branchement de services dans l'emprise de la rue entraînent un montant additionnel de 1 000 \$, taxes incluses. La référence 8.3 c) en marge du tarif présenté à l'un ou l'autre des tableaux indique que ce montant additionnel s'applique et qu'il est payable au plus tard 30 jours après la facturation.

(règ. 0881, art. 4) (règ 1102, art. 3)

- d) La référence 8.3 d) en marge du tarif présenté à l'un ou l'autre des tableaux indique que la tarification est fixée selon le coût réel des travaux. Elle inclut, dans tous les cas, un tarif de base, lequel correspond au montant minimal, non-remboursable, exigé comme versement initial, tout dépassement à ce tarif est payable au plus tard 30 jours après la facturation. **(règ. 0881, art. 4)**
- e) Lorsque applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont intégrées aux tarifs forfaitaires de l'un ou l'autre des tableaux sauf lorsque le tarif est selon le coût réel des travaux.
- f) Remboursement en cas d'annulation ou de refus :
 - i) si le requérant avise l'autorité compétente qu'il désire retirer sa requête et qu'il le fait avant que le fonctionnaire désigné n'ait débuté l'analyse de la demande, la Ville conserve une somme de deux cents dollars (200 \$) et rembourse au requérant la différence entre cette somme et le tarif qu'il a déboursé lors du dépôt de la requête;
 - ii) si la Ville refuse d'exécuter les travaux, elle rembourse au requérant la totalité du tarif ou de l'acompte qu'il a déboursé lors du dépôt de la requête;
 - iii) si le requérant avise l'autorité compétente qu'il désire retirer sa requête après que le fonctionnaire désigné ait débuté l'analyse de la demande et que des dépenses relatives à la main d'œuvre, à l'achat ou la location d'équipement, l'achat de matériaux, ont été engagées, la Ville remboursera au requérant la différence entre le coût des sommes engagées plus une somme de deux cents dollars (200 \$) et la somme déposée en vertu du présent article. **(règ. 1225, art. 3 a)**
- g) **abrogé (règ. 1225, art. 3 b)**

CHAPITRE III

BRANCHEMENT DE SERVICES RIVERAINS

ARTICLE 9 : PERMIS DE BRANCHEMENT DE SERVICES RIVERAINS

Tout propriétaire qui installe, remplace, répare ou modifie un branchement de services riverains, excédentaires ou non, doit obtenir un permis de branchement de services riverains auprès de l'autorité compétente. **(règ. 1015, art. 7)**

ARTICLE 10 : COÛT DU PERMIS

Le coût du permis est de deux cents dollars (200 \$). **(règ. 1225, art. 4)**

Lors de l'émission du permis, si la Ville a autorisé un promoteur à réaliser les travaux relatifs aux infrastructures d'aqueduc et d'égout selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et que le lot, vacant ou non, est maintenant desservi par un branchement de services dans l'emprise de la rue et que le coût pour l'exécution de ces travaux de branchement n'a pas été acquitté, les frais de branchement de services du tableau A du paragraphe 8.1, tel que prévu aux sous-paragraphe c) et d) du paragraphe 8.3, devront être acquittés en plus du coût du permis applicable pour le branchement de services riverains. **(règ. 0881, art. 5)**

Lors de l'émission du permis, si la Ville a procédé à un réaménagement ou une réfection des infrastructures d'aqueduc et d'égout et que le lot, vacant ou non, est maintenant desservi par un branchement de services dans l'emprise de la rue et que le coût pour l'exécution de ces travaux de branchement n'a pas été acquitté, les frais de branchement de services du tableau A du paragraphe 8.1, tel que prévu aux sous-paragraphe c) et d) du paragraphe 8.3, devront être acquittés en plus du coût du permis applicable pour le branchement de services riverains. **(règ. 0881, art. 5)**

ARTICLE 11 : CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- a) le formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant, qui indique :
 - i) le nom du propriétaire de l'immeuble ou le nom de son représentant et son adresse, la localisation de l'immeuble, comme il est inscrit au rôle d'évaluation municipale, le numéro de matricule, le numéro du lot et l'usage de l'immeuble visé par la demande de permis;
 - ii) les diamètres, les pentes et les matériaux à installer;
 - iii) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout soit des eaux usées et des eaux pluviales;
 - iv) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement de services;
 - v) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines.
- b) s'il y a lieu, deux (2) copies du plan et calcul du réseau de drainage souterrain du stationnement signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- c) deux (2) copies du plan d'implantation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements d'égouts;

- d) dans le cas d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments résidentiels ayant plus de six (6) logements, d'un bâtiment industriel, institutionnel, commercial ou tout bâtiment servant à des fins publiques : une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi que deux (2) copies du plan, à l'échelle, du système de plomberie et du branchement de services, signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- e) selon la nature de la demande, l'autorité compétente peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents additionnels à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels à la vérification de la conformité de la demande;
- f) **supprimé (règ. 0881, art. 6)**

ARTICLE 12 : **CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS**

L'autorité compétente délivre le permis de branchement de services riverains si les conditions générales suivantes sont rencontrées :

- a) la demande est conforme au règlement sur les branchements en vigueur;
- b) la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents techniques exigés;
- c) le coût du permis de branchement de services riverains a été payé;
- d) le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

ARTICLE 13 : **DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS**

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreur, l'autorité compétente dispose de vingt (20) jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser avec motifs le permis de branchement de services riverains.

ARTICLE 14 : **ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS**

Le permis de branchement de services riverains devient nul, caduque et sans effet et non remboursable dans les cas suivants :

- a) les travaux ne sont pas complétés et 365 jours se sont écoulés depuis la délivrance du permis de branchement de services;
- b) le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- c) une modification a été apportée aux travaux autorisés, aux documents ou aux plans approuvés sans l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 15 : **AVIS DE TRANSFORMATION**

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments résidentiels ayant plus de six (6) logements, d'un bâtiment industriel, institutionnel, commercial ou tout bâtiment servant à des fins publiques doit informer la Ville, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par le branchement de services riverains d'égout.

ARTICLE 16 : AVIS

Tout propriétaire doit aviser par écrit l'autorité compétente lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement de services riverains ou qu'il effectue des travaux autres que ceux visés à l'article 9 qui pourraient avoir des conséquences sur les réseaux d'aqueduc et d'égout.

CHAPITRE IV

EXIGENCES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS DE SERVICES RIVERAINS

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 17.1 L'installation, le remplacement, la modification, la réparation et l'entretien d'une conduite d'aqueduc ou d'égout localisée sur la propriété privée, entre la bouche à clé de branchement et le bâtiment à desservir doivent être exécutés par un entrepreneur, au choix et aux frais du propriétaire, mais détenant une licence dans le domaine. Une bouche à clé de branchement qui est constatée endommagée lors de l'inspection du branchement de services riverains doit être remplacée par le propriétaire, sans délai et aux frais de celui-ci.
- 17.2 Dans les autres cas, un robinet de branchement ou une bouche à clé de branchement de service d'aqueduc endommagée autrement que par l'usure normale (manipulation, ajustement, corrosion) doit être remplacée par l'autorité compétente aux frais du propriétaire.
- 17.3 L'accessibilité du robinet de branchement et de la bouche à clé de branchement de service d'aqueduc est la responsabilité du propriétaire riverain. Celui-ci doit s'assurer qu'elle sera accessible et manœuvrable en tout temps. Si ce n'est pas le cas, les frais pour accéder audit robinet et à ladite bouche à clé de branchement de service d'aqueduc sont à la charge du propriétaire.
- 17.4 L'ensemble des travaux de branchement de services riverains doit être exécuté conformément aux plus récentes exigences de la norme BNQ 1809-300.

Le branchement d'égout pluvial doit être situé à gauche du branchement d'égout sanitaire, lorsque vu du bâtiment à desservir, à moins d'indication contraire de la Ville. **(règ. 1225, art. 5)**

- 17.5 L'ouverture du robinet de branchement de services d'aqueduc (via la bouche à clé) pour permettre la circulation de l'eau dans l'immeuble doit être faite par un représentant de l'autorité compétente.
- 17.6 **abrogé (règ. 1225, art. 6)**
- 17.7 Le branchement de services riverain doit demeurer en tout temps dans le terrain où est situé le bâtiment qu'il dessert. **(règ. 1102, art. 4)**

L'alinéa précédant ne s'applique pas lorsque l'immeuble à desservir a frontage sur une rue dans laquelle il y a présence d'une conduite d'aqueduc et d'une conduite de refoulement d'égout. **(règ. 1368, art. 1)**

ARTICLE 18 : TYPE DE TUYAUTERIE

Les branchements de services riverains doivent être construits avec des conduites neuves, non modifiées, en excellente condition, selon les articles 19 et 20 du présent règlement ou des matériaux acceptés par l'autorité compétente.

ARTICLE 19 : MATÉRIAUX AUTORISÉS

19.1 Les matériaux autorisés pour le branchement de services d'égouts sont :

- a) le polychlorure de vinyle (P.V.C.), DR-28, B.N.Q. 3624-130, cent cinquante millimètres (150 mm) et moins de diamètre;
- b) le polychlorure de vinyle (P.V.C.), DR-35, B.N.Q. 3624-130, deux cents millimètres (200 mm) et plus de diamètre;
- c) le béton armé, B.N.Q. 2622-126, de classe appropriée, deux cent cinquante millimètres (250 mm) et plus de diamètre;
- d) le polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse, de classe appropriée, pour conduite d'égout pluvial incluant l'installation d'un regard d'égout à la ligne de rue. **(règ. 1225, art. 7)**

19.2 Seuls des coudes de type mâle-femelle de 22,5 degrés et moins peuvent être utilisés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement.

L'emboîtement doit être fait soigneusement de façon à assurer le prolongement parfait des parois intérieures et à ne présenter aucune obstruction à l'écoulement. Les conduites doivent être installées à l'aide d'un lubrifiant végétal propre et recommandé par le fabricant de façon à ce que l'emboîture se retrouve au point haut, l'écoulement se faisant de l'extrémité femelle vers l'extrémité mâle.

19.3 Les matériaux autorisés pour le branchement riverain d'aqueduc sont :

- a) le cuivre de type K mou de cinquante millimètres (50 mm) et moins de diamètre;
- b) polychlorure de vinyle (P.V.C.), série 200, DR-21, de plus de cinquante (50 mm) et moins de cent millimètres (100 mm);
- c) polyéthylène DR-15.5 de plus de cinquante (50 mm) et moins de cent millimètres (100 mm);
- d) polychlorure de vinyle (P.V.C.) B.N.Q. 3624-250, DR-18, de cent millimètres (100 mm) et plus de diamètre;
- e) la fonte ductile B.N.Q. 3623-085, classe 52, de soixante-quinze millimètres (75 mm) et plus de diamètre. »

La tuyauterie en cuivre doit être raccordée directement au robinet de branchement du service d'aqueduc. Les seuls accessoires d'accouplement autorisés sont de type « compression ».

Il est interdit d'employer des unions d'accouplement sur la conduite de branchement d'aqueduc si la distance entre le robinet de branchement et le bâtiment est inférieure à dix-huit mètres (18 m).

Pour les distances supérieures à dix-huit mètres (18 m), le tuyau de polyéthylène à âme d'acier (Q line) pourrait être utilisé. **(règ. 0881, art. 7)**

ARTICLE 20 : PENTE ET DIAMÈTRE

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la pente des branchements riverains et le diamètre de tout branchement de service, riverain ou en emprise de rue, sont établis d'après les spécifications du tableau « Pente des branchements riverains et diamètre des branchements » inclus dans le présent article. (règ. 1577, art. 1)

PENTE DES BRANCHEMENTS RIVERAINS ET DIAMÈTRE DES BRANCHEMENTS

TYPE DE BATIMENT	DIAMÈTRE	PENTE (Note 1) Minimale
Aqueduc		
1 logement	19 mm	
2 et 3 logements	25 mm	
4 à 6 logements	38 mm	
Égout sanitaire		
1 logement	135 mm	2 %
2 et 3 logements	135 mm	2 %
4 à 6 logements	150 mm	2 %
Égout pluvial		
1 logement	100 mm	1 %
2 et 3 logements	100 mm	1 %
4 à 6 logements	135 mm	1 %

Note 1 : Le niveau de la couronne de la conduite principale de l'égout municipal et celui du radier du branchement sous la fondation du bâtiment doivent être considérés pour le calcul de la pente.

L'autorité compétente peut, en tout temps, exiger du requérant la production d'un avis provenant d'un professionnel qualifié démontrant la pertinence d'installer une conduite surdimensionnée. (règ. 1015, art. 8)

ARTICLE 21 : IDENTIFICATION DES CONDUITES

Toutes conduites utilisées doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, sa couleur originale, le matériaux et le diamètre de la conduite ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le Bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.).

ARTICLE 22 : POSITION DES BRANCHEMENTS DE SERVICES RIVERAINS

A moins de conditions particulières, les conduites de branchement de services riverains doivent être installées parallèlement l'une à l'autre à une distance minimale de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) d'une paroi à l'autre.

ARTICLE 23 : FONDATION DE LA TRANCHÉE ET ENROBEMENT

Les conduites des branchements des services riverains doivent être installées sur toute leur longueur, sur une fondation d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) de pierre concassée ayant une granulométrie de 0-20 mm pour obtenir un profil le plus continu possible.

Le matériau utilisé pour la fondation de la tranchée doit être exempt de boue, de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la conduite ou de provoquer un affaissement.

La pierre d'enrobage ayant une granulométrie de 0-20 mm doit être compactée à demi-diamètre des conduites d'égouts selon les règles de l'art.

Les conduites d'aqueduc ou d'égouts doivent être enrobées d'une épaisseur supplémentaire d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) de pierre concassée ayant une granulométrie de 0-20 mm et ce, mesurée à partir du dessus de la conduite.

Un bouchon d'argile d'une longueur maximum de deux (2) mètres doit être fait dans la tranchée à un endroit désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 24 : **PROTECTION CONTRE LE GEL**

Toute conduite d'aqueduc ou partie de telle conduite qui est enfouie sous terre à une profondeur moindre de un mètre quatre-vingt (1,80 m) doit être adéquatement protégée contre le gel à l'aide d'un isolant rigide approprié et recommandé par le fabricant.

ARTICLE 25 : **PRÉCAUTIONS LORS DE L'INSTALLATION**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans les conduites de branchement de services et dans la conduite principale lors de l'installation.

Lorsqu'un branchement d'aqueduc est installé durant une période où il y a risque de gel, le propriétaire doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pendant et après l'installation du branchement pour éviter que la conduite et le robinet de branchement ne gèlent.

ARTICLE 26 : **DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES**

- 26.1 Lorsqu'une canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux pluviales doivent être évacuées jusqu'à la limite d'emprise de rue dans des branchements d'égout distincts.
- 26.2 Il est interdit de drainer les eaux pluviales par la conduite de branchement de services d'égout sanitaire ou les eaux usées par la conduite de branchement de services d'égout pluvial.
- 26.3 Lorsque la rue ou la servitude de la Ville comporte un égout unitaire en plus d'un égout sanitaire et d'un égout pluvial, le branchement d'égout sanitaire doit être raccordé à l'égout sanitaire et le branchement d'égout pluvial doit être raccordé à l'égout pluvial.
- 26.4 Lorsque la rue ou la servitude de la Ville comporte un égout unitaire en plus d'un égout sanitaire, le branchement d'égout sanitaire doit être raccordé à l'égout sanitaire.
- 26.5 Lorsque la rue ou la servitude de la Ville comporte un égout unitaire en plus d'un égout pluvial, le branchement d'égout pluvial doit être raccordé à l'égout pluvial.
- 26.6 Lorsque la conduite municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout sanitaire, les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation d'égout sanitaire. » **(règ. 0881, art. 8) (règ. 1102, art. 5) (règl. 1225, art. 8)**

ARTICLE 27 : **ÉTANCHÉITÉ ET BRANCHEMENT**

Les conduites du branchement de services riverains doivent être étanches.

L'autorité compétente, peut exiger des tests d'étanchéité selon les exigences de la plus récente norme du B.N.Q. 1809-300 et des vérifications sur tout branchement de services riverains. À défaut par le propriétaire d'exécuter ou de faire exécuter les tests ou vérifications, l'autorité compétente, peut exécuter lesdits tests et vérifications aux frais du propriétaire.

Les branchements des conduites et des raccords d'égouts de différents diamètres doivent être effectués au moyen de raccords excentriques appropriés permettant une évacuation complète des eaux du système de drainage.

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif (égout sanitaire et égout pluvial), un essai sur le branchement à l'égout sanitaire peut être exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 28 : **CHEMINÉE D'ACCÈS**

Abrogé (règ. 0881, art. 9)

28.1 Les cheminées d'accès sur toute conduite de branchement de services riverains sont interdite. **(règ. 1015, art. 9)**

ARTICLE 29 : **REGARD D'ÉGOUTS SUR CONDUITE PRINCIPALE**

Pour toute conduite de branchement de services aux égouts de deux cent cinquante millimètres (250 mm) et plus de diamètre, un regard d'égout doit être installé sur la conduite principale. **(règ. 1102, art. 6) (règ. 1225, art. 9)**

ARTICLE 30 : **REGARD SUPPLÉMENTAIRE**

Pour toute conduite de branchement de services riverains aux égouts de deux cent millimètres (200 mm) et plus de diamètre, un regard d'égout supplémentaire doit être installé à tous les cent vingt mètres (120 m) de longueur additionnelle. Aucun changement de direction n'est permis entre deux (2) regards d'égouts. Un regard installé dans une zone inondable doit être étanche. **(règ. 1015, art. 10)**

ARTICLE 31 : **REGARD D'ÉGOUTS À LA LIGNE D'EMPRISE DE RUE**

Pour tout bâtiment industriel, institutionnel, commercial ou tout bâtiment servant à des fins publiques, un regard d'égout doit être installé sur la conduite de branchement de services riverains à l'égout, à la limite de l'emprise de rue sur le terrain privé, et doit être accessible en tout temps. Un regard installé dans une zone inondable doit être étanche. **(règ. 1015, art. 11) (règ. 1102, art. 7)**

Pour une conduite de branchement de cent cinquante millimètres (150 mm) et moins de diamètre, un regard d'un minimum de neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre doit être installé.

Pour une conduite de branchement de deux cent millimètres (200 mm) et plus de diamètre, un regard d'un minimum de mille deux cents millimètres (1 200 mm) de diamètre doit être installé.

ARTICLE 32 : **INSPECTION DES BRANCHEMENTS**

Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente pour que celle-ci puisse procéder à l'inspection du ou des branchements avant de procéder aux travaux d'enrobage et de remblayage. Les inspections devront se faire pendant les jours ouvrables, de 9 h à 16 h.

En cas de non-conformité desdits branchements de services riverains avec les dispositions du présent règlement et sur avis de l'autorité compétente, le propriétaire doit se conformer en apportant les modifications requises dans un délai de vingt-quatre heures (24 h) avant tout remblayage.

Sur avis de l'autorité compétente, en cas de non-conformité des branchements de services en emprise de rue avec les dispositions du présent règlement, le propriétaire doit présenter une requête de branchement conformément à l'article 3 du présent règlement dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours suivant cet avis, et la réalisation des travaux est assujettie aux dispositions du chapitre II. (**règ. 1577, art. 2**)

Si l'enrobage et le remblayage ont été effectués sans que les travaux aient été acceptés par l'autorité compétente, celle-ci peut exiger du propriétaire que la totalité du branchement de services riverains soit découverte pour inspection.

ARTICLE 33 : **RACCORDEMENT DÉSIGNÉ**

Lorsqu'un branchement de services riverains peut être raccordé à plus d'un branchement de services dans l'emprise de rue, l'autorité compétente détermine à quel branchement de services dans l'emprise de rue il doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux d'égouts ou d'aqueduc.

ARTICLE 34 : **BRANCHEMENT DE SERVICES RIVERAINS INTERDITS**

Il est strictement interdit à quiconque de réaliser les travaux de branchements de services riverains avant que les travaux de branchements de services dans l'emprise de la rue ne soient complétés (**règ. 0881, art. 10**)

Pour tout branchement de services riverains existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire d'un branchement de services riverains construits avant le branchement de services dans l'emprise de rue doit à ses frais, faire exécuter un essai d'étanchéité conforme aux normes du B.N.Q. 1809-300. Il lui est permis de se raccorder au branchement de services dans l'emprise de rue si ce test démontre que le réseau est étanche.

ARTICLE 35 : **NOMBRE DE BRANCHEMENT**

Un branchement de services riverains ne peut desservir qu'un seul bâtiment principal.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale juxtaposée et non superposée, un branchement de services riverains est requis pour chaque logement.

CHAPITRE V

PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES

ARTICLE 36 : **CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 37 : **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Les directeurs du Service des infrastructures et gestion des eaux, du Service de l'urbanisme et du Service des travaux publics et les membres de ces services constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement. **(règ. 1577, art. 3)**

Il incombe aux membres desdits services, ou à tels membres que désigneront les directeurs desdits services, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 38 : **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- b) d'analyser les demandes, de vérifier la conformité audit règlement de tout plan, demande, ou autre document soumis par un requérant ou en son nom, et délivrer les permis prévus au règlement;
- c) de demander au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une requête ou d'une demande permis;
- d) d'évaluer ou faire évaluer le coût des travaux;
- e) de prendre les mesures requises pour empêcher ou suspendre tous les travaux faits en contravention du présent règlement;
- f) de refuser d'émettre un permis ou de statuer sur une requête lorsque :
 - i) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent règlement;
 - ii) les renseignements fournis sont inexacts ou erronés;
 - iii) les engagements requis par le présent règlement n'ont pas été complétés et signés.
- g) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution dudit règlement;
- h) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour vérifier l'observance dudit règlement;
- i) d'émettre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention au présent règlement, d'enjoindre au contrevenant de cesser tous les travaux exécutés en contravention à celui-ci et d'exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction audit règlement.
- j) exécuter ou faire exécuter aux frais du propriétaire tous travaux correctifs nécessaires dans le but d'assurer le respect du présent règlement.
(règ. 1577, art. 4)

ARTICLE 39 : INFRACTIONS ET PEINES

Commet une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une disposition du présent règlement.

« Sans restreindre la portée du premier alinéa, quiconque contrevient à :

- a) l'un des articles 1.1, 26 et 34 du présent règlement est passible d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) toute autre disposition du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale. »

(règ. 0881, art. 11) (règ. 1102, art. 8) (règ. 1225, art. 10)

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc et de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, qui seraient contraires aux présentes, sont remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS REMPLACÉES

Le présent règlement remplace :

- a) Les règlements suivants de l'ancienne Ville d'Iberville :
 - i) les articles 2 à 28, 33 à 37, 42 et 44 du règlement n° 587-003 relatif aux branchements au réseau d'égout municipal;
 - ii) le règlement n° 587-005 modifiant la responsabilité des coûts d'entretien du réseau d'égout de la Ville;
 - iii) les articles 2 à 19, 31, 34, 36 à 38, 46 à 56, 59, 61, 64 à 66, 69 et 70 du règlement n° 837 relatif à l'administration et au branchement au réseau d'aqueduc de la Ville d'Iberville;
 - iv) le règlement n° 837-001 modifiant le règlement n° 837 relatif à l'administration et au branchement au réseau d'aqueduc de façon à modifier les normes d'assujettissement des bâtiments aux compteurs d'eau;
 - v) le règlement n° 0111 modifiant le règlement n° 837 et son amendement relatif à l'administration et au branchement au réseau d'aqueduc de la municipalité anciennement nommée Ville d'Iberville.
- b) Les règlements suivants de l'ancienne Municipalité de L'Acadie :
 - i) les articles 2 à 24, 27, 29 à 32, 36 à 42, 45, 48 et 49 du règlement numéro 93-05-01 concernant l'administration de l'égout et de son usage;

- ii) le règlement numéro 95-02-01 concernant l'administration de l'égout et de son usage;
 - ii) les articles 2 à 4, 6, 7, 10, 14 et 17 à 20 du règlement numéro 93-05-02 concernant l'administration de l'aqueduc et de son usage.
- c) Les règlements suivants de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase :
- i) les articles 2 à 28, 33 à 37, 41 et 42 du règlement n° 360-000 relatif aux branchements au réseau d'égout municipal;
 - ii) les articles 2 à 20 du règlement n° 360-001 relatif aux branchements au réseau d'égout municipal;
 - iii) le règlement n° 360-002 relatif aux branchements au réseau d'égout municipal;
 - iv) le règlement n° 360-003 relatif aux branchements au réseau d'égout municipal;
 - v) les articles 2 à 7, 9 à 19, 29, 34 à 36, 44 à 57, 62 à 67, 70 et 71 du règlement n° 362-000 relatif à l'administration et au branchement au réseau d'aqueduc de la Paroisse de Saint-Athanase;
 - vi) les articles 2 à 6 du règlement n° 362-001 relatif à l'administration et au branchement au réseau d'aqueduc de la Paroisse de Saint-Athanase;
 - vii) le règlement n° 362-002 relatif à l'administration et au branchement au réseau d'aqueduc de la Paroisse de Saint-Athanase;
 - viii) le règlement n° 362-003 relatif à l'administration et au branchement au réseau d'aqueduc de la Paroisse de Saint-Athanase;
 - ix) le règlement n° 0112 modifiant le règlement numéro 362-000 et ses amendements relatifs à l'administration et au branchement au réseau d'aqueduc de la municipalité anciennement nommée Paroisse de Saint-Athanase;
 - x) le règlement no 438-000 établissant les tarifs pour divers services rendus par la municipalité;
 - xi) le règlement no 438-001 amendant le règlement 438-000 établissant les tarifs pour divers services rendus par la municipalité.
- d) Les règlements suivants de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :
- i) les articles 2, 5 à 7, 15, 16, 18 à 20, 22, 23, 25 à 38 et 40 à 51 du règlement n° 2419 concernant les rejets dans les réseaux d'égouts et les branchements auxdits égouts;
 - ii) le règlement n° 2440 amendant le règlement n° 2419 concernant les rejets dans les réseaux d'égouts et les branchements auxdits égouts;
 - iii) le règlement n° 2485 amendant le règlement n° 2419 concernant les rejets dans les réseaux d'égouts et les branchements audits égouts, tel qu'amendé par le règlement n° 2440;
 - iv) les articles 1 et 2 du règlement n° 2650 amendant le règlement n° 2419 concernant les rejets dans les réseaux d'égouts et les branchements auxdits égouts, tel qu'amendé par les règlements n^{os} 2440 et 2485.
- e) Le règlement suivant de l'ancienne Ville de Saint-Luc :

- i) les articles 3.1 à 5.7, 5.9 à 5.12 et 7.1 à 8.2 du règlement n° 913 relatif aux branchements de services domiciliaires ou riverains et à la canalisation des fossés sur le territoire de la Ville de Saint-Luc.

ARTICLE 42 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier

ANNEXE « A »

REQUÊTE BRANCHEMENTS DE SERVICES DANS L'EMPRISE DE RUE

SERVICE DES INFRASTRUCTURES ET GESTION
DES EAUX, DIVISION INGÉNIERIE
Téléphone : (450) 359-2443

REQUÊTE N° RBE

PROPRIÉTAIRE : _____
(ou personne dûment mandatée)

ADRESSE : _____ TÉLÉPHONE : _____

VILLE : _____ CODE POSTAL : _____

PREUVE DE PROPRIÉTÉ REQUISE : OUI NON

LIEU DES TRAVAUX

NO CIVIQUE : _____ RUE : _____

MATRICULE : _____ - _____ - _____ LOT(S) : _____

IMMEUBLE – USAGE : _____

DOCUMENTS REMIS :

D É T A I L S

	ÉGOUT SANITAIRE	ÉGOUT PLUVIAL	AQUEDUC
LONGUEUR	mètres	mètres	mètres
DIAMÈTRE	mm	mm	mm
DISJONCTION REQUISE, AUTRE BRANCHEMENT DE SERVICES			
ÉVACUATION PLUVIALE	ÉGOUT PLUVIAL		
	ÉGOUT COMBINÉ		
	TERRAIN		
LISTE DES APPAREILS (autres)			
REMARQUES ET CROQUIS :			

<p>Je demande un branchement de services à l'endroit indiqué au verso de la présente demande.</p> <p>Je m'engage à défrayer le coût des travaux requis.</p> <p>_____ Signature du propriétaire (ou personne dûment mandatée)</p> <p>_____ Signature du représentant de la Ville</p>	<p style="text-align: center;">6 LOGEMENTS ET MOINS</p> <p>Disjonction <input type="checkbox"/> 2 000 \$</p> <p>MONTANT } <input type="checkbox"/> 5 000 \$ DE BASE } <input type="checkbox"/> 6 000 \$ A PAYER : } <input type="checkbox"/> 7 000 \$</p> <p>MONTANT EN SUS POUR : Présence de roc et de gel, surdimensionnement, profondeur du radier de l'égout à plus de 4,5 mètres du centre du pavage.</p> <p style="text-align: center;">AUTRES BATIMENTS</p> <p>ACOMPTE <input type="checkbox"/> 2 000 \$ <input type="checkbox"/> 7 000 \$</p> <p>REÇU N° : _____</p>
---	---

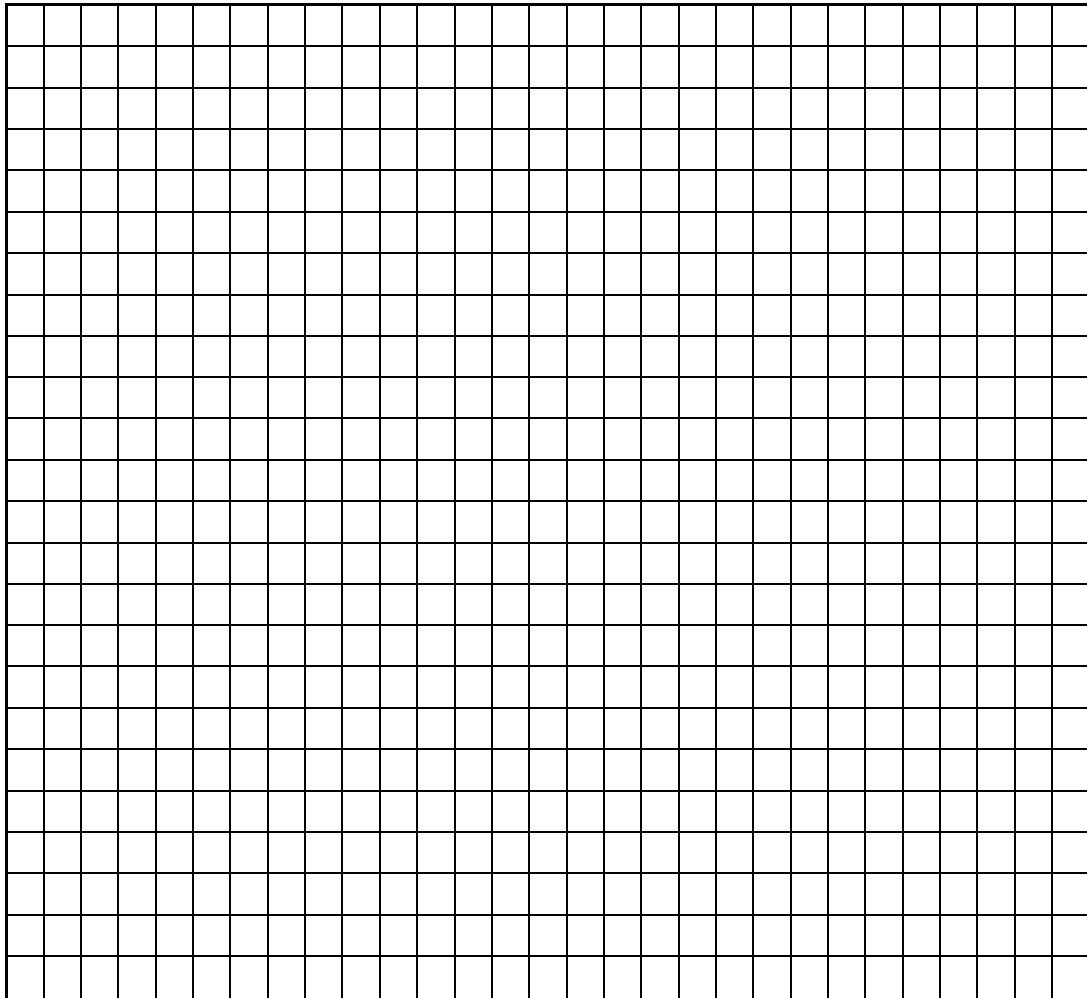
IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT DÉSIRÉ DES SERVICES

Engagement du propriétaire (requérant)

Je soussigné, _____, demande de positionner les services de la RBE # _____ à l'endroit spécifié par moi-même sur le plan suivant:

Plan d'implantation :

(Le requérant doit indiquer par un croquis l'emplacement précis (avec mesures) du branchement demandé)



Signature du propriétaire ou représentant autorisé

Date

Signature du représentant de la Division Ingénierie

ANNEXE « B »



Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
315, rue MacDonald, bureau 303
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 8J3
Téléphone:(450) 359-2400
Télécopieur:(450) 359-2407

FORMULAIRE DE PERMIS

Demande de permis

Demande débutée le: _____	Demande complétée le: _____	No demande <input type="checkbox"/>
Saisie par: _____		
Type de permis: _____		
Nature: _____		

Identification

Propriétaire	Demandeur
Nom: _____	Nom: _____
Adresse: _____	Adresse: _____
Ville: _____	Ville: _____
Code postal: _____	Code postal: _____
Téléphone: _____	Téléphone: _____

Emplacement

Matricule: _____	Code d'utilisation: _____
Adresse: _____	Code d'utilisation projetée: _____
Zones: _____	Frontage: _____
Lot distinct: <input type="checkbox"/>	Profondeur: _____
	Superficie: _____
	Nombre de logements: _____
	Année construction: _____
Code de zonage: _____	Nombre d'étages: _____
Secteur d'inspection: _____	Aire de plancher m ² : _____
Service: _____	Nombre d'unités touchées: _____
Cadastre: _____	

Travaux

Exécutant des travaux	Responsable
Nom: _____	Nom: _____
Adresse: _____	Tél.: _____
Ville: _____	
Code postal: _____	
Tél.: _____	Date début des travaux: _____
Télec.: _____	Date prévue fin des travaux: _____
No RBQ: _____	Date fin des travaux: _____
No NEQ: _____	Valeur des travaux: _____

* Ce formulaire n'a aucune valeur légale

1/2

Description des travaux

--

Signature du demandeur

Signature du demandeur _____ Date: _____

ANNEXE « C »

**BRANCHEMENTS DE SERVICES
DANS L'EMPRISE DE RUE
NON PAYÉS**

Abrogé (règ. 0881, art. 12)

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement n° 0881	Article 2	(modifié par art. 1 du règ. 0881)
	Article 8.1	(tableau A remplacé par art. 2 du règ. 0881)
	Article 8.2	(tableau B remplacé par art. 3 du règ. 0881)
	Article 8.3	(modifié par art. 4 du règ. 0881)
	Article 10	(modifié par art. 5 du règ. 0881)
	Article 11	(modifié par art. 6 du règ. 0881)
	Article 19.3	(modifié par art. 7 du règ. 0881)
	Article 26	(modifié par art. 8 du règ. 0881)
	Article 28	(abrogé par art. 9 du règ. 0881)
	Article 34	(modifié par art. 10 du règ. 0881)
	Article 39	(modifié par art. 11 du règ. 0881)
Annexe C	(abrogé par art. 12 du règ. 0881)	
Règlement n° 1015	Article 2	(modifié par art. 1 du règ. 1015)
	Article 3	(modifié par art. 2 du règ. 1015)
	Article 6	(modifié par art. 3 du règ. 1015)
	Article 8.1	(tableau A remplacé par A-1 et A-2, par art. 4 du règ. 1015)
	Article 8.2	(tableau B, titre modifié par art. 5 du règ. 1015)
	Article 8.3	(modifié par art. 6 du règ. 1015)
	Article 9	(modifié par art. 7 du règ. 1015)
	Article 20	(modifié par art. 8 du règ. 1015)
	Article 29	(modifié par art. 9 du règ. 1015)
	Article 30	(modifié par art. 10 du règ. 1015)
	Article 31	(modifié par art. 11 du règ. 1015)
	Article 35	(modifié par art. 12 du règ. 1015)

LISTE DES AMENDEMENTS (suite)

Règlement n° 1099	Paragraphe 8.1 de l'article 8	(tableau A-1 modifié par art. 1 du règ. 1099)
	Paragraphe 8.1 de l'article 8	(tableau A-2 modifié par art. 2 du règ. 1099)
	Paragraphe 8.3 de l'article 8	(modifié par art. 3 du règ. 1099)
Règlement n° 1102	Article 1 c)	(remplacé par art. 1 du règ. 1102)
	Article 1.1	(ajouté par art. 2 du règ. 1102)
	Article 8.3 c)	(replacé par art. 3 du règ. 1102)
	Article 17.7	(ajouté par art. 4 du règ. 1102)
	Article 26	(remplacé par art. 5 du règ. 1102)
	Article 29	(remplacé par art. 6 du règ. 1102)
	Article 31	(remplacé par art. 7 du règ. 1102)
	Article 39	(remplacé par art. 8 du règ. 1102)
Règlement n° 1225	Article 1	(tableau A-1 de l'article 8.1 modifié)
	Article 2	(tableau A-2 de l'article 8.1 modifié)
	Article 3	(remplacement du sous paragraphe iii) du paragraphe f)
	Article 4	(modification de l'article 10)
	Article 5	(modification de l'article 17.4)
	Article 6	(suppression de l'article 17.6)
	Article 7	(ajout du sous-paragraphe d)
	Article 8	(remplacement de l'article 26)
	Article 9	(modification de l'article 29)
	Article 10	(remplacement du 2 ^e alinéa)
Article 11	(abrogation du règlement n° 1099)	

Règlement n° 1368	Article 1	Ajout d'un alinéa à l'article 17.7
Règlement n° 1577	Article 1	Modification de l'article 20
	Article 2	Ajout d'un alinéa à l'article 32
	Article 3	Modification de l'article 37
	Article 4	Ajout d'un paragraphe à l'article 38
	Article 5	Remplacement de l'annexe A
	Article 6	Remplacement de l'annexe B